



-

— **Association Nationale
des Assistants de Service Social**
15, rue de Bruxelles 75009 Paris
01 45 26 33 79

site Internet : <http://www.anas.fr>
mail : adh-anas@yahoo.fr

COMMUNIQUE
3 septembre 2012

Veillez trouver ci-après, l'avis (texte intégral) de Pierre VERDIER, avocat au barreau de Paris, en date du 2 septembre 2012, en réponse à une sollicitation de l'ANAS concernant une directive interne au conseil général de la Loire.

Pierre VERDIER confirme le caractère illégal, en différents aspects, de la demande du Conseil Général de la Loire. La responsabilité de cette collectivité locale est ainsi clairement engagée. L'ANAS demande qu'une note rectificative annulant la note du 10 juillet 2012 soit adressée à l'ensemble des services et des professionnels concernés. Ces mêmes professionnels, selon le statut de la fonction publique, ne peuvent satisfaire à la demande, du fait de son caractère clairement illégal.

Nous adressons un courrier en ce sens au Président du conseil général de la Loire.

Elsa MELON
Présidente

En Annexe : Avis suivi pour mémoire du communiqué de l'ANAS du 22 août 2012 et de la copie de la note du 10 juillet 2012.

Avis intégral de Pierre VERDIER, avocat au barreau de Paris,

En réponse à une demande de l'ANAS

2 septembre 2012

Madame la Présidente,

Vous avez bien voulu me transmettre la note du Conseil Général de la Loire en date du 10 juillet 2012 en sollicitant un avis par rapport à sa légalité.

Dans cette note, le directeur général adjoint de la Délégation à la vie sociale du Conseil Général demande aux «*Territoires d'action sociale*» de «*suspendre l'instruction des demandes d'aide financière de type «aide vitale» aux familles sans ressources*»

Le motif allégué est de procéder à des ajustements (?) sur le dispositif des allocations mensuelles, «*en collaboration étroite avec les services de l'État qui agissent dans le cadre du démantèlement d'éventuelles filières d'immigration et de trafic d'enfants*».

Ces dispositions me paraissent contraires à la plus élémentaire morale et au droit.

1. Sur le plan moral, il apparaît inconcevable de supprimer les «*aides vitales*» à ceux qui en ont le plus besoin, même si d'autres actions doivent être menées par ailleurs.

2. Cette règle morale de solidarité humaine est rappelée dans le **Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946** selon lequel : «*11. Elle [la Nation] garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence*».

Ces dispositions ont une force supra légale.

3. Sur le plan légal, il sera rappelé qu'«*il résulte de l'article 3 du Code civil que les dispositions relatives à la protection de l'enfance en danger sont applicables sur le territoire français à tous les mineurs qui s'y trouvent, quelle que soit leur nationalité ou celle de leurs parents*»¹. Ce sont **des lois de police**, quelles que soient les conditions dans lesquelles les enfants se trouvent sur le territoire.

Les services départementaux de l'Aide sociale à l'enfance sont notamment chargés d'«*apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs*»².

Par conséquent, l'aide sociale à l'enfance est un droit pour ceux qui remplissent les conditions.

Parmi ces conditions, il y a essentiellement le manque de ressources. L'article L 222-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que «*L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son*

¹ Cass. crim. 4 novembre 1992, n° de pourvoi: 91-86938; Bull. crim. 1992 N° 355 p. 986. **L'article 3 al. 1 du Code civil** dispose «*Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire*».

² Art. 221-1 du Code de l'action sociale et des familles.

éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.»

La loi ne dit pas *«peut être attribuée»*, mais *«est attribuée»*. Ceci signifie que le président du Conseil général vérifie si le demandeur dispose ou non de ressources suffisantes.

4. A contrario, refuser d'instruire une demande d'aide financière à une famille au motif qu'elle est sans ressources est **une violation manifeste de la loi**, qui prévoit au contraire que cette aide est accordée *«lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes»*.

Ce refus constitue un **«abus d'autorité dirigé(s) contre l'administration»** qui expose le dépositaire de l'autorité publique à des sanctions pénales³.

5. Refuser l'accès à ce droit serait une **discrimination** définie par l'article 225-1 du Code pénal⁴.

L'article 225-2 du *Code pénal* précise dans quelles situations la discrimination effectuée est répréhensible : *«La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende lorsqu'elle consiste : 1° à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service; (...))»*

6. Lutter contre le «démantèlement d'éventuelles filières d'immigration» est une mission qui relève de la compétence de l'État, mais nullement de l'Aide sociale à l'enfance.

Les missions de ce service sont définies aux articles L112-3 CASF : *«prévenir, accompagner, prendre en charge»*, et L 222-1 CASF⁵.

L'utiliser à d'autres fins serait à l'évidence un détournement de pouvoir, qui engage la responsabilité administrative du Conseil général.

Quant à la lutte contre le trafic d'enfants, on ne voit pas le lien. Bien évidemment, les travailleurs sociaux qui ont connaissance de trafic d'enfants⁶ font en sorte qu'il y soit mis fin dans les conditions du code pénal imposant à chacun **d'empêcher la commission d'un crime ou d'un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne**⁷

³ **Art. 432-1 du Code pénal** : *«Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende»*. La peine est portée à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende si l'infraction a été suivie d'effet (art. 432-2 du même code)

⁴ *«Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.»*

⁵ Voy. supra.

⁶ On retiendra notamment : *«La traite des êtres humains est le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit»* (art. 225-4-1 du Code pénal). *«L'infraction prévue à l'article 225-4-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 Euros d'amende lorsqu'elle est commise : 1° A l'égard d'un mineur (...))»* (art. 225-4-2 du même code).

L'art. 434-3 du même code punit *«la non-dénonciation de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse»*.

⁷ **Art. 223-6 du Code pénal** : *«Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.»*

7. En affirmant par cette note le principe de l'appréciation au cas par cas des situations en lien avec les services de l'État, le directeur «*Vie Sociale*» affiche sa décision de violer de façon systématique le secret professionnel⁸, donc l'organisation d'un délit pour le département et du recel du délit pour la préfecture... plus si c'est fait par voie informatique.

Les agents ont donc l'obligation de désobéissance à l'égard de cette note, comme il est rappelé à l'article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires que vous citez⁹.

Cette disposition pourra en outre être attaquée également en tierce opposition par les usagers : l'utilisation d'une information à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été donnée engage la responsabilité de l'administration pour détournement de pouvoir.

En conclusion, cette note de service me paraît violer manifestement plusieurs lois.

Pierre Verdier

Avocat au barreau de Paris

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours».

⁸ L'obligation au secret professionnel est rappelée aux articles L226-2-1 et L226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles. La seconde disposition précise : «**Le partage des informations** relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance» et les personnes susceptibles de recevoir ces informations.

⁹ «*Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés*».



-

— **Association Nationale
des Assistants de Service Social**
15, rue de Bruxelles 75009 Paris
01 45 26 33 79

site Internet : <http://www.anas.fr>
mail : adh-anas@yahoo.fr

COMMUNIQUE

22 août 2012

Le Conseil Général de la Loire bafoue la loi et le principe de l'aide à domicile dans le cadre des prestations d'aide sociale à l'enfance

Le 10 juillet 2012, le Conseil Général de la Loire a adressé aux différents territoires d'action sociale du département une note¹⁰ demandant aux travailleurs sociaux de suspendre provisoirement « l'instruction des demandes d'aide financière de type « aide vitale » aux familles sans ressources ».

Il est expliqué qu' « en collaboration étroite avec les services de l'Etat qui agissent dans le cadre du démantèlement d'éventuelles filières d'immigration et de trafic d'enfants » le Conseil Général souhaite "procéder à des ajustements sur le dispositif des allocations mensuelles versées par le Conseil Général aux familles " au titre de l'aide à domicile prévues dans l'article L222-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Justement, revenons sur cet article du CASF. Il prévoit que « l'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, **lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.**».

L'article L222-3 du CASF nous précise que l'aide à domicile comporte « ensemble ou séparément :

- l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère ;
- un accompagnement en économie sociale et familiale ;
- l'intervention d'un service d'action éducative ;
- **le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces »**

Les conditions affichées par la loi pour l'attribution d'une aide à domicile sont donc les conditions de sécurité, d'entretien ou d'éducation de l'enfant ainsi que l'absence de ressources suffisantes du demandeur. Il n'est à aucun moment mentionné de conditions particulières pour les familles sans ressources.

¹⁰ Jointe en annexe

Par ailleurs, il existe une confusion apparente entre la question d'une enquête judiciaire et du traitement pénal « *d'éventuelles filières d'immigration et de trafic d'enfants* » et les missions d'aide sociale à l'enfance, de protection des mineurs et jeunes majeurs dévolues aux départements.

Cette exception faite pour les familles « sans ressources » constitue une discrimination dans l'accès à un minimum alimentaire sur la base d'une présomption de culpabilité de ces personnes.

Nous tenons à préciser que les assistants sociaux n'ont pas pour mission de participer à une « collaboration étroite » avec l'Etat dans un but de démantèlement de filières quelles qu'elles soient. Leurs missions sont d'accompagner les personnes dans un mieux-être en partant de leur situation et de leur réalité, notamment à travers l'accès aux droits et à un minimum vital. Lorsque que l'assistant de service social présente une demande d'ordre alimentaire, elle fait suite à une évaluation de la situation familiale et peut apparaître nécessaire voir incontournable et ne peut donc être faite de façon dérogatoire.

Rappelons également que la réponse faite au demandeur dans le cadre d'un dispositif tel que celui des allocations mensuelles appartient à l'institution : *Art L222-1 du CASF* "les prestations d'aide sociale à l'enfance (...) sont accordées par décision du président du conseil général du département où la demande est présentée".

Ce n'est pas le rôle de l'assistant social que de porter cette parole à travers la non-instruction d'une demande d'ordre alimentaire.

Les textes de loi prévalent sur une note interne au département et nous préconisons aux travailleurs sociaux du Conseil Général de la Loire de permettre aux familles de faire valoir leurs droits et de les accompagner dans d'éventuels recours si toutefois leur demande se voyait refusée.

En ce sens, nous pouvons reprendre l'article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.* »

Pour conclure, **nous demandons au Conseil Général de la Loire de revenir sur cette note du 10 juillet 2012** qui bafoue la loi et le principe même de l'aide à domicile pour toutes les familles ayant la charge effective d'un enfant.

Enfin, **nous allons demander à Pierre VERDIER, juriste, de produire un avis** étayé sur cette position institutionnelle du Conseil Général de la Loire. Cet avis fera l'objet d'un prochain communiqué.

Elsa Melon
Présidente de l'ANAS

Annexe : Copie de la note interne du 10 juillet 2012

Copie de la note interne du 10 juillet 2012



Note à l'attention des Territoires d'action sociale

Sous couvert de Madame Josette SAGNARD

Saint-Etienne, le 10 juillet 2012

OBJET : Allocations mensuelles

Votre interlocuteur :
Philippe GAUTHIER
Directeur
Nos Réf. : PhG
Tél. : 04 77 49 91 01
Fax : 04 77 49 91 09
philippe.gauthier@cg42.fr

En collaboration étroite avec les services de l'État qui agissent dans le cadre du démantèlement d'éventuelles filières d'immigration et de trafic d'enfants, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements sur le dispositif des allocations mensuelles versées par le Conseil général aux familles.

Délégation à la Vie sociale
Direction

Des modifications du règlement sont à l'étude, en lien avec les autres départements de la région, et devraient être soumises à l'Assemblée lors d'une prochaine session.

Dans l'attente, il vous est demandé de suspendre l'instruction des demandes d'aide financière de type « aide vitale » aux familles sans ressources dès réception de cette note et, **au plus tard, pour le 1^{er} août 2012.**

Il appartiendra aux professionnels d'apprécier chaque situation humaine afin de proposer, de façon dérogatoire, une aide visant à la protection efficace des enfants. Ainsi tout versement à un tiers en charge des enfants ou toute aide dont la destination peut être contrôlée sera possible et chaque commission d'attribution devra en apprécier le bien fondé.

Je vous invite à me faire remonter toutes les difficultés que pourraient rencontrer vos équipes.

Conseil général
de la Loire

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél. : 04 77 48 42 42

Le DGA Vie Sociale

Philippe GAUTHIER